

# 4<sup>e</sup> ENTRETIENS SCIENTIFIQUES DES EXPERTS ÉLECTORAUX : LA STABILITÉ DU DROIT ÉLECTORAL

*Co-organisés par l'Université de Barcelone et la Commission de Venise*

**Barcelone, 3 novembre 2023**

Salón de Grados, Faculté de droit, Université de Barcelone

## NOTE CONCEPTUELLE

*La question de la stabilité du droit électoral est discutée depuis longtemps par les organisations internationales travaillant dans le domaine des élections. Lorsqu'elles évaluent la législation électorale ou observent des élections, elles insistent pour que les autorités veillent à ce que le "jeu" (le processus électoral) soit joué selon les règles, plutôt que de manipuler les règles du jeu (la législation électorale). La confiance des électeurs dans le processus électoral est essentielle pour garantir une démocratie solide et ne peut être assurée sans la stabilité du cadre juridique.*

*Cette conférence a été initiée par le Conseil des élections démocratiques - l'organe tripartite du Conseil de l'Europe en charge des questions électorales, comprenant des représentants de la Commission de Venise, de l'Assemblée parlementaire et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux - qui considère que, plus de trente ans après le début de l'internationalisation des questions électorales, il est grand temps d'évaluer la signification du principe de stabilité du droit électoral.*

*La Commission de Venise a déjà abordé ce principe dans le [Code de bonne conduite en matière électorale](#) en 2002 et l'a précisé dans une [déclaration interprétative](#) adoptée en 2005, à laquelle elle se réfère régulièrement dans ses avis.*

*Malgré l'accent mis sur la stabilité du droit électoral, force est de constater que la législation électorale est régulièrement révisée peu avant les élections. Cela signifie-t-il que le principe de stabilité du droit électoral n'est tout simplement pas pris en compte ? Ou plutôt que la révision tardive de la législation électorale est justifiée ? Les organisateurs de la conférence en déduisent que la vérité se situe quelque part entre les deux, et c'est ce qu'il faudra confirmer - ou infirmer - au cours de l'événement. En tout état de cause, le Code de la Commission de Venise et la déclaration interprétative n'affirment pas que la stabilité du droit électoral est un principe absolu, ce qui nécessiter de préciser ce principe. Cette question sera abordée en détail dans les cinq panels qui se tiendront le 3 novembre (voir ci-dessous). Les débats durant la conférence pourraient amener le Conseil des élections démocratiques et la Commission de Venise à préparer une déclaration interprétative révisée.*

9:30 Remarques préliminaires : Importance de la stabilité du droit électoral dans le contexte européen actuel

**Stewart Dickson**, Président du Conseil des élections démocratiques

**Andreu Olesti Rallo**, doyen de la faculté de droit, Universidad de Barcelona

9:45 1<sup>e</sup> panel : La portée du principe de stabilité du droit électoral

*Selon le code de bonne conduite en matière électorale et la déclaration interprétative, la stabilité concerne principalement les éléments fondamentaux du droit électoral, en particulier le système électoral proprement dit, la composition des commissions électorales et le découpage des circonscriptions électorales. Englobe-t-elle également des questions telles que les limitations au droit de voter et d'être élu, ou les limitations aux droits de l'homme ? Et quelle est la portée de l'exigence selon laquelle toute réforme de la législation électorale doit intervenir suffisamment tôt pour être applicable (point II.5 de la déclaration interprétative) ?*

Modérateur : **Josep M. Castellà Andreu**, professeur titulaire de droit constitutionnel, Université de Barcelone, ancien membre de la Commission de Venise

Rapporteurs : **Enrique Arnaldo Alcubilla**, magistrat du Tribunal Constitucional, Espagne

**Damien Cottier** (Suisse, ADLE), Président de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, représentant la Commission des questions politiques et de la démocratie, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

**Eirik Holmøyvik**, membre de la Commission de Venise, Norvège, Membre suppléant du Conseil des élections démocratiques, Norvège

10:45 2<sup>e</sup> panel : Niveaux normatifs - y compris le rôle du droit dérivé (des administrations électorales)

*Le Code et la déclaration interprétative acceptent les amendements moins d'un an avant les élections s'ils sont effectués à un niveau supérieur à la loi ordinaire, notamment au niveau constitutionnel. Cette disposition a été prévue pour éviter les manipulations par la majorité, mais l'expérience a montré que la majorité peut abuser de la réforme constitutionnelle pour consacrer unilatéralement ses choix politiques. Au lieu de maintenir cette exception, ne serait-il pas préférable d'insister sur l'adoption de la législation par un large consensus après de vastes consultations publiques avec toutes les parties prenantes, une exigence régulièrement rappelée par les organisations internationales ?*

*En droit électoral, un certain nombre de questions sont traitées par le droit dérivé, en particulier par les règlements émis par les administrations électorales. Quelles sont les limites de la délégation à ces organes - ou au pouvoir exécutif ?*

Modérateur : **Pere Vilanova Trias**, membre de la Commission de Venise et du Conseil des élections démocratiques, Andorre, Professeur émérite, Université de Barcelone

Rapporteurs : **Manuel Delgado Iribarren**, conseiller juridique des Cortes auprès du Bureau électoral central

**Oscar Sánchez Muñoz**, Membre suppléant de la Commission de Venise, Espagne

**Toni Greblă**, Président de l'Autorité électorale permanente, Roumanie

11:45 Pause café

12:15 3<sup>e</sup> panel : Le moment du changement

*Le principe d'"un an" (pas de changement majeur un an avant les élections) a fait l'objet de tant d'exceptions qu'il est peut-être temps de le remettre en question. L'obligation de ne pas appliquer les règles révisées avant les prochaines élections pourrait-elle mieux prévenir les manipulations ? Ou serait-il possible de proposer des délais différents selon les circonstances (si oui, lesquelles) ?*

*Et que signifie en pratique l'exigence selon laquelle "toute réforme de la législation électorale à appliquer lors d'une élection doit intervenir suffisamment tôt pour qu'elle soit réellement applicable à l'élection" (déclaration interprétative, II.5) ?*

*Modérateur : **Reyes Pérez Alberdi**, professeur associé de droit constitutionnel, Université Pablo de Olavide, Séville*

*Rapporteurs : **Marco Olivetti**, professeur titulaire de droit constitutionnel, LUMSA, Rome  
**Srdan Darmanović**, Vice-président du Conseil des élections démocratiques, Membre de la Commission de Venise, Monténégro*

13:15 Pause déjeuner

14:45 4<sup>e</sup> panel : Situations d'urgence

*Le terme "urgence" est polysémique. Il s'agit tout d'abord de l'état d'urgence. La situation la plus grave dans ce domaine est due à la guerre consécutive à l'agression russe contre l'Ukraine. L'Europe a cependant connu d'autres cas d'état d'urgence ces dernières années, notamment en raison de la crise du COVID-19. La question est donc de savoir dans quelle mesure la législation peut être adaptée peu avant les élections dans le cas d'un état d'urgence, ou du moins d'une situation d'urgence.*

*La discussion pourrait être élargie pour examiner quand des événements soudains, quoique moins graves, peuvent créer une situation d'urgence nécessitant une modification de la loi.*

*Modérateur : **Marco Antonio Simonelli**, professeur de droit constitutionnel, Université de Barcelone*

*Rapporteurs : **Carlos Vidal Prado**, membre de la Junta Electoral Central, Espagne, professeur titulaire de droit constitutionnel, UNED  
**Oliver Kask**, ancien président du Conseil des élections démocratiques, membre suppléant de la Commission de Venise, Estonie*

15:45 5<sup>e</sup> panel : Technologies numériques et élections

*Les technologies numériques accompagnent notre vie quotidienne et il n'y a pas d'exception dans le domaine électoral. On peut se demander si l'innovation (constante) permet de modifier la loi peu avant les élections. Une distinction pourrait être faite entre, d'une part, les innovations destinées à faciliter le processus électoral et, d'autre part, l'utilisation des technologies numériques qui menace la démocratie (par des menaces contre la "démocratie électorale", c'est-à-dire les infrastructures électorales ; mais, surtout, par des menaces contre la "démocratie délibérative", telles que les "fake news").*

*Modérateur : **Jordi Barrat I Esteve**, (Observation des élections et soutien à la démocratie), Universitat Rovira I Virgilia, Tarragona*

Rapporteurs : **María Garrote de Marcos**, professeur de droit constitutionnel, Université Complutense, Madrid  
**José Luis Vargas Valdez**, membre de la Commission de Venise, Tribunal Electoral del Poder Judicial, Mexique

16:45 Pause café

17:15 Session de discussion : Questions et réponses concernant les cinq panels

18:00 Session de clôture : L'éventuelle nécessité d'une mise à jour des normes sur la base de la pratique

Modératrice : **Simona Granata-Menghini**, Directrice, Secrétaire de la Commission de Venise

Rapporteurs : **Rafael Rubio Núñez**, Professeur associé de droit constitutionnel, Universidad Complutense, Madrid, ancien membre suppléant de la Commission de Venise  
**Katharina Pabel**, membre suppléant de la Commission de Venise et du Conseil des élections démocratiques, Autriche

Faculté de droit, Université de Barcelone. Av. Diagonal 684, Barcelone

En personne uniquement. Interprétation EN/FR/ES assurée.